

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2023
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois et le dix juillet, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le six juillet, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, BERNARD Alexandre, TERMES France, Adjoint ; BECCARIA - DEHEN Lara, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine, SATORI Angélique, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

HENRI Mylène (pouvoir à VIORT Marjorie),

BESSONE Éric,

BIELLE Laurent,

JEAN-ELIE Fabrice.

Ouverture de la séance à 18h36.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sabrina DIEVART.

Adoption du procès-verbal : Adopté sans observations.

Lecture des décisions/arrêtés :

- Arrêtés N°2023/05 et N°2023/06 portant délégation temporaire d'officier d'état civil à un conseiller municipal.
- Décision N°2023/13 : Convention de partenariat ressources publiques.
- Décision N°2023/14 : Contrat de prestation de valorisation de déchets.

1. CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)- LOTISSEMENT LES TERRES DE PRE LONG SIS SAINTE MARIE A LE THORONET (83340) C 286, C 665 ET C 667.

Monsieur Geoffroy, adjoint à l'urbanisme, expose,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants, R. 332-25-1 et suivants,

Considérant que lors de l'instruction du permis d'aménager relatif à la création d'un lotissement de 8 lots, sur un terrain sis à : SAINTE MARIE à LE THORONET (83340), dont les références cadastrales sont C 286, C 665, C 667, il est apparu qu'une extension du réseau ENEDIS estimée de 380 m était nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé de **36 575,71 euros HT soit 43 890.85 € TTC** ;

Considérant l'intérêt pour la commune de voir cette zone urbaine se densifier ;

Considérant que la convention de PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans ;

Considérant le projet de convention ci-joint mettant à la charge du lotisseur 95% du coût lié à cette extension ;

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DE METTRE en œuvre la procédure du projet urbain partenarial ;

ARTICLE DEUXIEME : D'AUTORISER madame le maire à signer la convention de PUP telle qu'annexée, sur le périmètre du permis d'aménager ci-dessus évoqué, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présent délibération ;

ARTICLE TROISIEME : DE DECIDER que l'exonération de la taxe d'aménagement sera de 5 ans.

Adopté à l'unanimité

2. DECLARATION D'INFRACTUOSITE DE LA SECONDE PROCEDURE DE CONCESSION PAR DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (D.S.P) POUR L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER RESIDENCE PUBLIQUE DE TOURISME SIS LE CLOS

Vu le C.G.C.T.,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-01 du 13 mars 2023 retenant la concession par voie de délégation de service public comme procédure relative à l'exploitation de l'ensemble immobilier résidence publique de tourisme le « clos des médiévales » ;

Vu la délibération n°2023-41 du 27 mars 2023 portant création de la commission de délégation de service public (CDSP) ;

Vu la délibération n°2023-54 du 22 mai 2023 portant sur :

- la déclaration d'infructuosité de la procédure de concession par délégation de service public (D.S.P) pour l'exploitation de l'ensemble immobilier résidence publique de tourisme
- la confirmation du principe de la concession approuvé par la délibération n° 2023-01 du 13 mars 2023
- le lancement d'une nouvelle procédure.

Vu la publication de la procédure sur la plateforme marchés-sécurisés le 23 mai 2023, sur le site de l'UMIH le 25 mai 2023, sur le journal d'annonces légales le 26 mai 2023,

Considérant qu'à la date et heure de clôture du délai de remise des plis, à savoir le 26 juin 2023, 11h30 : aucune offre n'a été remise,

Considérant que la CDSP a constaté l'infructuosité de la procédure dans son procès-verbal du 27 juin dernier, et sollicite l'assemblée délibérante afin d'établir le même constat d'infructuosité de la procédure.

Il est précisé que la commune procédera à la conclusion d'un contrat de gré à gré à l'occasion d'un lancement d'un appel à projets et ce afin de trouver un gérant pour l'exploitation de la résidence publique de tourisme.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De constater l'infructuosité de la seconde procédure de concession par délégation de service public (D.S.P) pour l'exploitation de l'ensemble immobilier résidence publique de tourisme ;

ARTICLE SECOND : D'acter de la recherche d'un nouvel exploitant dans le cadre d'un appel à projets, selon les modalités que la commune aura défini ;

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

3. CESSION DE BIENS MATERIELS - MODALITES DE CESSION.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 2000 habitants, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

CONSIDÉRANT que la commune dispose de près de 300m² de plaques de BA 18 non utilisées depuis quelques années et d'un volume tout autant important de laine de verres, matériel acquis par l'ancienne municipalité pour faire une salle de fête ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'a pas vu le jour et que l'utilisation en régie de ce matériel ne s'est révélée que très ponctuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît pertinent de procéder à leur vente et ce d'autant que le matériel est entreposé à la Guilde des Vignerons au Cannet des Maures ;

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés sont les suivants :

- 18€ la plaque de BA 18 ;
- 30€ le rouleau de laine de verre.

CONSIDÉRANT que la priorité sera donnée aux acquéreurs intéressés par un volume important de ce matériel afin d'éviter des manutentions trop récurrentes des services techniques ;

Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DE VALIDER la cession de plaques BA18 et de rouleaux de laine de verre selon les modalités ci-dessus décrites ;

ARTICLE DEUXIEME : DE FIXER les tarifs à :

- 18€ la plaque de BA 18 ;
- 30€ le rouleau de laine de verre.

ARTICLE TROISIEME : D'AUTORISER madame le maire à accomplir les formalités requises dans le cadre de ces cessions.

Adopté à l'unanimité

4. ATTRIBUTION DE SUBVENTION- ASSOCIATION « LES COPAINS D'ANTONIN ».

Madame Henri Mylène, adjointe aux finances expose :

La commune ne disposant pas d'accueil de loisirs du mercredi pour les enfants scolarisés en école maternelle, un partenariat s'est établi avec l'association « les Copains d'Antonin ».

En contrepartie de cet accueil, dans le cadre d'une convention, la commune met à disposition son minibus les mercredis ou durant les vacances scolaires.

Toutefois, la question l'imputabilité de la responsabilité en cas d'accident a posé question et a mis en lumière que ce serait l'assurance de la commune qui fonctionnerait.

Cette association a souligné qu'elle ne pourrait pas assumer financièrement le coût de cette assurance d'un montant de 624 euros (devis fourni par la SMACL).

Elle a aussi mis en avant le nombre important d'enfants thoronéens bénéficiant de ses services à savoir près d'une vingtaine d'enfants avec une priorité d'accueil pour le Thoronet.

Aussi, afin de permettre de pérenniser ce partenariat très constructif, qui rend un grand service à nos familles thoronéennes, il vous est proposé d'accorder à l'association les copains d'ANTONIN une subvention de 624 euros afin qu'elle puisse contracter sa propre assurance dans le cadre de la conduite du minibus de la commune du Thoronet.

Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'ACCORDER à l'association « les Copains d'ANTONIN » une subvention de 624 €.

Adopté à l'unanimité

5. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES AUX ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITE.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23, 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, le centre de loisirs (ALSH), le point tourisme, les remplacements de personnels administratifs.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet.

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Ceci exposé, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'AUTORISER Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels en référence aux grades d'adjoint technique, d'adjoint administratif, et d'adjoint d'animation pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs.

ARTICLE DEUXIEME : de S'ENGAGER à inscrire les crédits correspondants au budget principal de la commune.

ARTICLE TROISIEME : d'AUTORISER Madame le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ces recrutements.

ARTICLE QUATRIEME : de PRECISER que la présente autorisation concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par le code général de fonction publique précité si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Adopté à l'unanimité

6. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUR LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE VIA UN CONTRAT DE PROJET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.2 et L.332-24 à L.332-26 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, notamment son chapitre I ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'assemblée délibérante a acté du choix de la maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle socioculturel et touristique intercommunal ;

Considérant que durant son contrat l'agent recruté sera l'interlocuteur du maître d'œuvre, procédera à l'analyse technique des documents d'études afin de les soumettre à validation, et suivra la phase travaux ;

Considérant que l'agent sera également en charge de suivre les travaux du projet lié à la requalification de l'entrée de ville et du cœur de ville ;

Considérant que par délibération n°2022/84 en date du 5 septembre 2022 la commune avait procédé à la création d'un poste de contractuel à temps non complet (35 heures mensuelles) pour accroissement temporaire d'activité et qu'il convient de porter la création de ce poste vers un emploi non permanent

AR Prefecture

083-218301364-20230710-PV_10_07_2023-AU
Reçu le 12/07/2023

d'ingénieur territorial principal contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet (35 heures mensuelles), à compter du 8 septembre 2023, pour une durée d'un an.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ceci exposé, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser le recrutement d'un agent sur un emploi non permanent d'ingénieur territorial principal contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet, à compter du 8 septembre 2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement et de l'autoriser ou son délégué à signer tout document relatif à ce recrutement.

Adopté à l'unanimité

7. CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMENAGE

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

VU la saisine du Comité Social Territorial, en date du 4 juillet 2023.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, le Centre National de Formation de la Fonction publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les

collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

CONSIDÉRANT que la commune a reçu une demande d'apprentissage au sein du service de la cantine dans le cadre de la préparation d'un CAP Production dont la durée de formation est de 36 mois ;

Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DE RECOURIR au contrat d'apprentissage.

ARTICLE DEUXIEME : DE CONCLURE dès la rentrée scolaire 2023/2024, un contrat d'apprentissage.

ARTICLE TROISIEME : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE QUATRIEME : D'AUTORISER madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance



Mme Sabrina DIEVART